

de présent aucuns différens a esté entre les dicts habitans ayant maisons dans la dicte place et ceulx qui n'y ont point comme plus a plains est contenu en l'appoinctement sus ce fait par mon dict sieur le Bailly et receu par honorable personne maistre Perrin Gayand, cleric de la Chambre des comptes du dict païs pour mon dict sieur. Ainsy est il que nous commissaire des susdicts avons procédé à faire le dict impos et parcelle de la dicte somme au lieu de Villefranche, en l'hostel de Pierre Chollet, aujourd'huy datte des présentes, lequel jour pour ce faire et estre présens estoient assignés les dicts habitans et manans ou envyron des personnes les plus souffisantes de chascune paroisse, entre lesquels se sont compareus: Jehan Colliet, Jehan Corbey, Perrinet Chanel, Jehan Montessuyt de Cogny; Anthoine Coutans, Anthoine Vallas, Pierre de la Val de Lasena, Anthoine Damiron de Denicé, Pierre Monnier de Blacé, André Dedu de Montmalas et plusieurs aultres au nom des dicts habitans ce jour d'huy jeudy x<sup>e</sup> jour du mois d'octobre mil III<sup>e</sup> soixante unze, en la présence de Pierre Chollet bourgeois de Villefranche notaire, Anthoine de Bourg, Robert le..., notaire avec Jehan Chappuis et plusieurs aultres à ce appelés.

Et a esté procédé par nous commissaire à faire les dictes parcelles et impos du vouloir et consentement des dicts dessus, comme s'ensuyt, ayant regard au nombre des feuz.

Premièrement.

Les manans et habitans de la paroisse de Montmalas en nombre de VIII feuz. IIII<sup>l<sup>tz</sup></sup>

Les manans et habitans de la paroisse de Cogny en nombre de LXVIII. XXXIII<sup>l<sup>tz</sup></sup>

Les manans et habitans de Lasena résidans au dict mandement. IIIX<sup>s<sup>l<sup>sz</sup></sup></sup>